



d'autres couleurs pour l'enseignement professionnel

12, rue Cabanis 75014 Paris
tel: 01 45 65 02 56 - fax: 01 45 65 06 09
mail: snuenat@snuiep.com
site: www.snuiep.com

Spécial : Adaptation et Intégration Scolaires (A.I.S.)

E D I T O

Nouvelle circulaire relative aux enseignements adaptés, nouveau décret sur les obligations de service dans le second degré, et voilà de nouvelles inquiétudes à l'horizon !

Des modifications importantes :

- réduction des heures de formation professionnelle pour les élèves de 4^{ème},
- dérogation impossible pour l'utilisation des machines proscrites par les articles R234-11 à R234-21 du code du travail, pour les élèves de moins de 16 ans,
- disparition, dans la nouvelle grille horaire, de la formation qualifiante en SEGPA, peuvent avoir pour conséquence la remise en cause de la pratique professionnelle, quand ce n'est pas purement et simplement la fermeture d'ateliers.

Quand, en plus, aucune mention de l'enseignement adapté n'est faite dans la nouvelle circulaire de rentrée, on peut se demander comment le MEN (Ministère de l'Éducation Nationale) considère ce secteur.

La possibilité de demander aux PLP d'enseigner dans une autre discipline que la leur, ou dans plusieurs établissements, ne va sûrement pas améliorer la qualité de l'enseignement ni favoriser l'investissement dans des projets ou la vie des établissements.

Qui peut nous faire croire que toutes ces mesures visent à améliorer le système éducatif ?
Qui peut nous faire croire que les enjeux financiers ne sont pas au premier plan ?

Il est indispensable de continuer à se mobiliser pour empêcher une plus forte dégradation de nos conditions de travail et pour permettre aux élèves et à leur famille de retrouver un service public de qualité.

Rejoindre le SNUEP-FSU c'est décider de résister à la politique du démantèlement du service public de l'éducation.
N'hésitez plus !

Pascale OLLAGNIER

Il n'y a jamais eu autant de mesures convergentes pour réduire la qualité de l'enseignement professionnel public, aggraver nos conditions de travail, porter atteinte à nos statuts, le tout sur fond de baisse continue de notre pouvoir d'achat, quand ce n'est pas de dénigrement de notre profession !

**Avec le SNUEP, avec la FSU,
Ne restez pas isolé ! Adhérez !**

EDITO P. 1 • GRILLES HORAIRES P. 2 • BULLETIN D'ADHÉSION P. 3 • SECRÉTAIRES ACADÉMIQUES P. 4 • BALLADE EN EREA - MACHINES DANGEREUSES (LES TEXTES) P. 5 • MACHINES DANGEREUSES (TABLEAU COMPARATIF) P.6

Pour suivre en temps réel l'actualité syndicale : www.snuiep.com, www.fsu.fr

GRILLE HORAIRE de la circulaire du 29/08/06

	6 ^{ème} (cycle d'adaptation)	5 ^{ème} (cycle central)	4 ^{ème} (cycle central)	3 ^{ème} (cycle d'orientation)
Français	4h30	4	5	4h30
Histoire - géographie - éducation Civique	3	3	3	2
Langue vivante étrangère	4	3	3	3
Mathématiques	4	3h30	3h30	3
Sciences	1h30	3	3	2
Arts	2	2	2	2
Éducation physique et sportive	4	3	3	2
Technologie, formation professionnelle	1h30	1h30	6	12
Modules d'aide spécifiques	2	2		
Vie sociale et professionnelle				1

Par rapport à celle de la circulaire de 1996, cette nouvelle grille différencie bien les différentes disciplines. Les horaires en 6^{ème} et 5^{ème} correspondent à ceux de classe de collège. Est-ce un bien, notamment en voyant le nombre d'heures de langue vivante étrangère ?

Un bloc perdure, celui de la **technologie et de la formation professionnelle**. Cependant, pour le ministère, ces disciplines sont bien distinctes. Les deux premières années sont consacrées à l'enseignement technologique de type « collège », tandis que les 4^{ème} et 3^{ème} reçoivent **une formation dans les ateliers de la SEGPA**. C'est pourquoi la somme des heures de ces deux dernières années correspondent à **18 heures**, temps d'obligation de service d'un PLP.

La « formation qualifiante » a disparu montrant ainsi que la formation professionnelle doit se poursuivre hors des murs du collège.

OBLIGATIONS DE SERVICE

Les PLP doivent 18h 00 d'enseignement.

Discipline et HSA

On peut leur imposer 1 heure supplémentaire payée en HSA. Le nouveau décret de février prévoit de les faire travailler sur 2 voire 3 établissements ou de leur faire enseigner une autre discipline que celle de leur recrutement, celle-ci devant être la plus « conforme » à leurs compétences.

Heures de coordination et de synthèse

Les PLP en SEGPA ont l'obligation de participer aux 2 heures de coordination et de synthèse, non incluses dans le service hebdomadaire. Elles sont rémunérées en HSE.

Soyez vigilants ! Leur existence est rappelée dans la circulaire mais elles sont calculées au plus juste, souvent réduites.

Le Snuép demande l'intégration de ces deux heures de coordination dans le service hebdomadaire.

La circulaire de 1998 est toujours en vigueur et reste le texte de référence pour tous les contenus d'enseignement.

Avec la nouvelle grille horaire (voir ci-dessus), les personnels doivent être obligatoirement consultés sur la préparation de la prochaine rentrée pour la répartition de la DHG (Dotation Horaire Globale) et sur l'organisation des services.

Textes de référence

Circulaire n° 2006-139 du 29/08/06 sur les enseignements adaptés parue au BO n°32 du 07/09/06

Circulaire n°98-129 du 19/06/98 sur les orientations pédagogiques pour les EGPA parue au BO n°26 du 25/06/98

Note de service n°98-128 du 19/06/98 sur la mise en œuvre de la rénovation des EGPA parue au BO n°26 du 25/06/98

Décret n°2007-187 du 12/02/07 sur les obligations de service des enseignants du second degré

Circulaire n°74-148 du 19/04/74 sur les obligations de service de l'éducation spéciale et de l'éducation (nombre et paiement des heures de coordination et de synthèse)

Directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail

Code du travail, avec les articles R.234-11 à R.234-21

Code de l'Éducation, notamment les articles D.331-1 à D.331-15 relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans.

CE QUE NOUS DEMANDONS

La loi pour l'égalité des droits et des chances et la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école amènent des changements dans l'Adaptation et l'Intégration Scolaire (AIS) dans le secondaire.

La dernière circulaire confirme l'existence des Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (EGPA) tout en transformant :

- les modalités d'admission et de suivi des élèves accueillis principalement en SEGPA,
- l'individualisation du parcours de formation,
- l'accession à une qualification de niveau V.

La structure SEGPA n'est pas modifiée, elle subsiste. Un retour au professionnel semble se dessiner correspondant à nos mandats. Mais certains points de ce projet peuvent être interprétés de façons diverses. D'autres sont inquiétants pour l'avenir de ces structures.

Le SNUEP demande :

- la confirmation du rétablissement de la formation professionnelle en 4^{ème} et en 3^{ème},
- l'augmentation du nombre de classes de SEGPA pour accueillir l'ensemble des élèves relevant de ce dispositif,
- la conservation de la diversité des ateliers pour faire découvrir les différents champs professionnels,
- un maximum de 16 élèves par division et 8 par groupe d'atelier,
- le maintien de sections de Formations Qualifiantes pour l'accueil des élèves les plus fragiles,
- l'enseignement de toutes les matières prévues, une grille horaire plus explicite avec dissociation de la technologie et de la formation professionnelle,
- les 2 heures de concertation (coordination et synthèse) incluses dans le service hebdomadaire,
- le développement des relations entre les SEGPA et les LP pour favoriser une poursuite de formation,
- un même temps d'enseignement (18 heures) pour les instituteurs spécialisés, les PE (professeurs des écoles) spécialisés et les PLP,
- un directeur par SEGPA,
- l'affectation en SEGPA et EREA de personnel formé et volontaire,
- Le maintien de l'ensemble des postes PLP actuellement existants,
- que les PLP n'assurent que les tâches qui leur incombent statutairement,
- la revalorisation de l'indemnité de sujétion spéciale,
- la création minimum d'un EREA par département,
- le développement et le maintien de sections de CAP à effectifs réduits dans les LP

Le SNUEP refuse que les élèves soient orientés précocement c'est-à-dire avant la fin de la 3^e SEGPA.

BALADE EN EREA¹

Amis PLP, si vous le voulez bien, nous allons visiter aujourd'hui un pays étrange où se côtoient instituteurs, professeurs des écoles, professeurs des lycées et collèges, professeurs de lycée professionnel, éducateurs spécialisés... titulaires ou vacataires. Comme vous, cette communauté s'associe pour favoriser la réussite des élèves qui leurs sont confiés par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, voire par le ministère chargé de la santé.

Qui sont ces élèves si « spéciaux » qu'il leur est réservé un accueil spécialisé ? voir l'article sur les nouvelles modalités de recrutement « ...En fonction des difficultés ou des handicaps pour lesquels les EREA/LEA sont habilités, leur public est constitué d'élèves présentant une ou plusieurs caractéristiques : En difficultés scolaire et/ou sociale, présentant des handicaps auditifs, ou des handicaps visuels, présentant des handicaps moteurs ou physiques ...»²

Que font ces enseignants, éducateurs, spécialisés ou non, qui les soutiennent, les guident, en classe, ou au cours de leurs activités ?

Ils exercent avant tout dans une partie collège, apparentée à une SEGPA, associée ou non à un Lycée d'Enseignement Adapté. LEA, un bien joli prénom qu'aucun décret, pourtant prévu depuis 1995, n'a jugé bon de détailler. La plupart du temps ces deux entités sont associées à un internat éducatif³. Nos collègues PE y jouent un rôle essentiel d'éducateur après les cours jusqu'en fin de soirée. Ils y assurent aussi des surveillances de nuit.

Dans les EREA dispensant une formation professionnelle, l'orientation vers le CAP-BEP, voire le baccalauréat professionnel, doit être favorisée. Tous les élèves ne sont pas intellectuellement déficients. Il y a même des EREA où l'on prépare un BTS. Si parmi vous, il y a des collègues qui participent à ces enseignements, merci de nous faire part de votre expérience.

Répartition des élèves des EREA par cycle et par sexe en 2005/06 en France métropolitaine			
	Filles	Garçons	Total
Premier cycle	331	697	1 028
Second cycle général et technologique	61	94	155
Enseignement adapté	1 281	2 458	3 739
- premier cycle adapté	1 650	4 226	5 876
- formation professionnelle adaptée	1 235	3 179	4 414
BTS	415	1 047	1 462
Total	3 334	7 504	10 838

Source : « les élèves handicapés intégrés dans le 2nd degré, Repères et références statistiques », édition 2006.

Ces dernières années, les conditions de travail, se sont dégradées parallèlement aux conditions d'accueil. Les partenaires essentiels que sont les personnels sociaux et de santé sont bien souvent absents des structures ou présents en nombre d'heures bien insuffisant. Les budgets ne suivent pas les réformes. Beaucoup de collègues travaillent dans l'urgence. Les modes de remplacement ne sont pas toujours pertinents, il s'agit souvent plus de gardiennage que de réelles mises en place de projets pédagogiques. Nous sommes donc loin des beaux textes⁴ cités en référence. En 2006, la décision d'appliquer les directives européennes concernant la manipulation des machines dangereuses par des jeunes de moins de 16 ans a autorisé certaines académies à fermer des sections entières, restreignant d'autant la variété des champs professionnels proposés en atelier pour les 4^{èmes}, 3^{èmes}. Les EREA ont une réelle raison d'être, non seulement parce que le personnel qui y travaille lorsqu'il n'est pas spécialisé n'a de cesse de se former – *pourvu que cela soit accepté et qu'il soit remplaçable*, mais aussi parce que la diversité des types d'enseignants est un plus pour chacun et que c'est là que se joue l'avenir de ces jeunes. C'est pour cela qu'il est de notre devoir d'exiger une école de qualité et la réussite pour tous les élèves.

¹ EREA : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté : créés par le décret 54-46 du 4 janvier 1954, ils reçoivent les élèves qui ne peuvent fréquenter utilement les classes normales d'enseignement général ou professionnel. Le décret du 30 août 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement (lycées, collèges et établissements d'éducation spécialisée) en fait des établissements du second degré

² Extrait de la circulaire n° 95-127 du 17 mai 1995 sur les EREA

³ 80 EREA en France métropolitaine, 75 avec internat, en 2004-2005, 53,4% des élèves étaient internes. Source eduscol.fr

⁴ Circulaire, n° 2006-139 du 29 août 2006

LES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS EN SEGPA ET EN EREA

Les élèves de l'enseignement général peuvent faire des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, **durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, suivre des séquences d'observation** selon des modalités déterminées par décret.

Les élèves qui suivent un enseignement professionnel peuvent accomplir, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

Le Décret N° 2003-812 du 26/08/03 fixe les modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans. Il y est écrit dans son article 1 que les établissements peuvent organiser des visites, séquences d'observation, stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP appelées aussi PFE période formation en entreprise).

Ce décret limite l'accès par dérogation aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du Code du travail.

L'Article R234-22 du Code du travail (Décret n° 74-808 du 19/09/74 Journal Officiel du 29/09/74) (Décret n° 80-857 du 30/10/80 art. 8 Journal Officiel du 01/11/80 date d'entrée en vigueur 01/02/81) (Décret n° 97-503 du 21/05/97 art. 13 Journal Officiel du 22 mai 1997) (Décret n° 2005-1392 du 8/11/05 art. 15 Journal Officiel du 10/11/05) fixe les conditions d'autorisation d'utilisation des machines ou appareils.

Dans les deux cas cités ci-dessus, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'entreprise. Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise aux fins d'admettre ou d'employer un élève dans un établissement où il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.

« Les élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique, y compris les établissements d'enseignement technique agricole, publics ou privés, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles précédents. »
Ces autorisations pour « travail sur machines dangereuses ... » sont accordées par l'Inspecteur du travail, après avis favorable du médecin scolaire ; en outre une autorisation du(les) professeur(s) d'atelier est requise. Ces autorisations sont renouvelables chaque année pour les élèves, sous réserve de l'envoi chaque année, d'un nouvel avis favorable du médecin.
 Suivant le type de situation : visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation, d'application ou périodes de formation en milieu professionnel, les règles seront différentes en ce qui concerne l'utilisation ou non de machines, appareils ou produits.

SITUATION	CONVENTION	AGE ET STATUT DE L'ÉLÈVE	ENCADREMENT	DURÉE	AUTORISATION POUR LES ÉLÈVES MINEURS
visite d'information	oui (obligatoire)	Ecoles, collège et lycées peuvent organiser des visites d'information pour leurs élèves. Statut scolaire	oui obligatoire	Maximum 2 jours consécutifs	Les élèves ne peuvent ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail, ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.
Séquences d'observations	oui (obligatoire)	Elèves de 4 ^{ème} et 3 ^{ème} de collèges et Lycées durant les deux dernières années de scolarisation obligatoire. Statut scolaire	oui obligatoire	Maximum 1 semaine	Les élèves peuvent sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou démonstrations sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail
Les stages (d'initiation, stages d'application ou périodes de formation en milieu professionnel) ne s'adressent qu'à des élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel. Les stages ne peuvent être proposés qu'à des élèves âgés de quatorze ans au moins.					
Stages d'initiation	oui (obligatoire)	Elèves de CLIPA ou classe préparatoire à l'apprentissage. Elèves de troisième préparatoire à la voie professionnelle. Statut scolaire	oui (enseignant et tuteur en entreprise)	Date fixée par les textes relatifs aux formations	Les élèves ne peuvent ni accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail, ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.
Stages d'application	oui (obligatoire)	Elèves de 4 ^{ème} et 3 ^{ème} de SEGPA ou d'EREA. Elèves de 15 ans scolarisés en CLIPA ou classe préparatoire à l'apprentissage. Statut scolaire	oui (enseignant et tuteur en entreprise) Suivi individuel	Date fixée par les textes relatifs aux formations	Les élèves peuvent sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise, à des essais ou démonstrations sans toutefois accéder à quelque machine, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail
Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP ou PFE)	oui (obligatoire)	Elèves en formation diplômante. Elèves en formation qualifiante en SEGPA ou en EREA. Statut scolaire	oui (enseignant et tuteur en entreprise) Suivi individuel	Date fixée par les textes relatifs aux formations	Dans le cadre de leur formation les élèves peuvent être autorisés, dans les conditions prévues à l'article R 234-22 du code du travail, à utiliser les machines ou appareils de production ou produits et effectuer les travaux interdits aux mineurs. Ils ne peuvent y accéder seuls.

La Directive Générale du Travail, en date du 01/02/07, interdit toute utilisation par les élèves de moins de seize ans de machines répertoriées comme dangereuses et précise : pas de dérogation possible aux travaux proscrits par art. 234-11 à 234-21. Cela a été utilisé par certains rectorats, certaines Inspections académiques pour fermer de suite certaines filières au lieu de réfléchir, selon les champs professionnels, sur les pratiques pédagogiques à mettre en oeuvre, sur l'organisation des activités à préconiser, sur les propositions d'aide et de formation aux enseignants. A noter que le ministère a promis de préciser les modalités de mise en œuvre de cette directive dans les prochaines semaines.